



Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 3 (29 mai 2020)

[1] La période de suspension établie dans la [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 2 \(29 avril 2020\)](#) est par la présente prolongée jusqu'au lundi 15 juin 2020.

[2] Cette prolongation est assujettie aux cinq exceptions définies au paragraphe 5 de la Directive sur la procédure du 29 avril 2020.

[3] Sous réserve de ces mêmes exceptions, et pour donner la possibilité aux parties et à leurs avocats de se préparer pour les audiences après l'expiration de la période de suspension :

- A. Les délais pour le dépôt de documents et la prise d'autres mesures procédurales seront prolongés jusqu'au lundi 29 juin 2020¹;
- B. La Cour ne tiendra pas d'audience en personne avant le lundi 13 juillet 2020.

[4] Sauf dans la mesure mentionnée ci-dessus, la Directive sur la procédure du 29 avril 2020 ainsi que la [Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) du 4 avril 2020](#) (dans sa forme modifiée) restent en vigueur.

¹ La Règle 6(2) des *Règles des Cours fédérales* ne s'applique pas aux délais prolongés en vertu de la période de suspension.

Ottawa (Ontario) le 29 mai 2020

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

ATTENDU QUE la Cour a rendu une ordonnance datée du 17 mars 2020 établissant une période de suspension initiale jusqu'au 17 avril 2020;

ATTENDU QUE la Cour a rendu d'autres ordonnances datées du 4 avril 2020 et du 29 avril 2020 prolongeant la période de suspension jusqu'au 15 et au 29 mai 2020, respectivement;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu que la période de suspension devrait être de nouveau prolongée jusqu'au 15 juin 2020;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sous réserve des exceptions établies aux paragraphes 6 et 9 de l'ordonnance de la Cour datée du 29 avril 2020 :
 - A. la période de suspension est de nouveau prolongée jusqu'au 15 juin 2020;
 - B. toutes les affaires qui devaient être entendues lors d'une séance spéciale entre le 29 juin 2020 et le 10 juillet 2020 sont ajournées à une date indéterminée.
2. Toutes les séances générales qui devaient avoir lieu entre le 29 juin 2020 et le 10 juillet 2020 sont annulées.
3. Lorsqu'une audience a été ajournée en raison d'une ordonnance fixant ou prolongeant la période de suspension, les parties communiqueront à l'administrateur judiciaire leurs dates de non-disponibilité communes jusqu'au 18 décembre 2020. Une liste commune de dates de non-disponibilité devra être communiquée à la Cour au plus tôt le 29 mai 2020 et avant la fermeture des bureaux le 29 juin 2020. Ces dates seront communiquées à la Cour par courrier électronique à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA. S'il s'agit d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion des instances, cette correspondance devra être adressée à l'attention du juge chargé de la gestion des instances.

4. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, les ordonnances rendues par la Cour les 4 et 29 avril 2020 restent en vigueur.

Paul Crampton
Juge en chef